

LIENS UTILES

Ministère de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing>

ARS : Agence Régionale de Santé :

Déclaration d'activités

Information centres formation hygiène et salubrité agréées

Information centres de collecte DASRI agréés

<https://www.ars.sante.fr>

Déclaration ARS :

Se reporter au document ressource "Déclaration ARS"

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020041163/2020-09-16/>

Tous les textes de lois sur l'activité de tatouage :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000018150106/#LEGISCTA000018150794

Règles d'hygiène et de salubrité :

Arrêté du 11 mars 2009 :

Relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020414235/2020-09-16/>

Pdf téléchargeable de l'arrêté du 11 mars 2009 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=LmEoNegdL4JsOUGdSlfhBYa2kLzkBjj04JH3kFRD0Uk=>

Formation Hygiène et Salubrité :

Formation obligatoire:

Formation aux conditions d'hygiène et de salubrité.

Durée minimale de 21 heures réparties sur 3 jours consécutifs.

Délivrée que par un organisme habilité et agréé par l'ARS.

Liste des organismes habilités par l'ARS : contactez l'ARS de votre région.

-Arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019992712/2020-09-16/>

-Décret du 19 février 2008:
N° 2008-149 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage / piercing avec effraction cutanée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018149461/2009-10-28/>

DASRI :

Déchets à risques infectieux:

Les déchets mous* souillés et (ou) les matériels piquants ou coupants produits sont assimilés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Mous* : gants, compresses, essuis tout, champ de travail, caps encres et encres, etc.

Chaque professionnel est responsable de l'élimination de ses déchets et doit confier la collecte et l'élimination de leurs DASRI à une société agréée (par l'ARS).

A noter que votre contrat de collecte et bordereaux d'élimination doivent être à conserver. En cas de contrôle, votre ARS peut en faire la demande.

article R1311-5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018150756?isSuggest=true

article 1335-1 à 1335-8 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006910437/2006-06-10/>

Organismes de collecte agréés : se reporter ou contacter l'ARS de votre région.

Solidarites-sante.gouv :

Vous retrouverez sur ce lien :

- Généralités du métier
- Déclaration des activités de tatouage ou piercing
- Liste des centres de formation agréés
- Les règles d'hygiène et de salubrité
- Documents officiels

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securete-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing#Les-regles-d-hygiene-et-de-salubrite>

Législation revendeurs sur le matériel et encres :

Encres :

Recommandations de la ResAP(2008)1 du 20 février 2008 : exigences et critères d'innocuité des tatouages et des maquillages permanents

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d3dbe

Produits de tatouage : Articles :L510-10-1 1 L513-10-10 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006690183/2004-08-11/>

Fabrication, conditionnement et importation des produits de tatouage :

Articles R513-10-1 à R513-10-3 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000018213377/2010-03-05/>

Composition des produits de tatouage : Article R513-10-4 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031443828/2015-11-07/>

Obligation de votre revendeur sur les produits vendus :

Votre revendeur vous garantit donc la traçabilité et de l'étiquetage des encres.

Rappel : chaque pays possède ses propres lois, nous vous conseillons donc d'acheter vos encres sur le territoire français. En cas d'achat dans un pays étranger vous serez considéré comme importateur et revendeur donc responsable des encres que vous utilisez. Vous serez soumis aux lois des revendeurs professionnels.

Etiquetage et conditionnement : Article 513-10-5 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028654299/2014-02-26